



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	5 octobre 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	MME. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT– Joël ROCHERIEUX – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Jordan BARREY
<b>Administratifs (Pôle Juridique)</b>	MM. Lucas Michot et Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – BARREY – PRETOT

### 1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

#### Réserve technique

##### Match n° 26172677 – R2F – STADE AUXERROIS / GJ/GSF F.C. MACON BOURGOGNE SUD

Vu les observations d'après-match formulées par l'arbitre,

Vu le courriel du club GJ/GSF F.C. MACON BOURGOGNE SUD en date du 02/10/2023, confirmant la réserve technique au motif que l'arbitre de la rencontre serait revenu sur sa décision d'accorder un penalty à l'équipe visiteuse après pression de son arbitre assistant, dirigeant du club STADE AUXERROIS,

Vu le courriel complémentaire de l'arbitre de la rencontre en date du 03/10/2023,

Vu les dispositions des articles 146, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.07 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, **à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée** si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

Attendu que la réserve a été émise après la rencontre,

La Commission,

**DIT** la réserve irrecevable sur la forme,

**MET** les frais de dossier au club GJ/GSF F.C. MACON BOURGOGNE SUD.

#### Réserve d'avant-match

##### Match n°25928748 – U14 R1 – G.J. AFGP 58 / CHALON F.C.

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club CHALON F.C.,

La Commission,

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

## Réclamation d'après-match

### Match n°25915816– Régional 3 – CERISIERS U.S. / AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS

Vu le courriel du club CERISIERS U.S. en date du 25/09/2023, formulant une réserve d'après-match au motif que le nombre de joueurs mutés inscrit sur la feuille de match est supérieur au nombre autorisé, Vu également les observations d'après-match rédigé par l'arbitre de la rencontre et signé par chacun des capitaines de la rencontre,

Vu les dispositions des articles 140, 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.07 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'après vérification de la feuille de match, il n'est pas constaté que le nombre de joueur muté inscrit sur la feuille de match pour le club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS est supérieur au nombre autorisé,

La Commission,

**DIT** la réserve recevable sur la forme,

**DIT** la réserve non-fondée,

Vu également le courriel du club CERISIERS U.S. en date du 25/09/2023, formulant une réserve d'après-match au motif que M. Samy CACHET, joueur du club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS, a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

Attendu qu'après vérification de la feuille de match il est constaté que M. Samy CACHET a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

**OUVRE** une procédure d'évocation,

**DEMANDE** au club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le club CERISIERS U.S., **pour le mercredi 11/10/2023.**

### Match n° 26311517– U18 R1 – CHALON F.C. / J.S. CRECHOISE

Vu le courriel du club J.S. CRECHOISE en date du 25/09/2023, formulant une réserve d'après-match au motif que le nombre de joueurs mutés inscrit sur la feuille de match est supérieur au nombre autorisé et qu'un joueur du club CHALON F.C. n'apparaît plus sur la feuille de match,

Vu les dispositions des articles 140, 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DEMANDE** au club CHALON F.C. de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le club J.S. CRECHOISE, **pour le mercredi 11/11/2023,**

**DEMANDE** aux arbitres de la rencontre de fournir un rapport sur les faits incriminés susmentionnés, **pour le mercredi 11/10/2023.**

## **1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB**

**La Commission,**

### **RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### **Demande de réponse pour Mutation Hors Période :**

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **04/10/2023**, délai de rigueur :

**VALLEE DU BREUCHIN F.C.** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Mathéo MARTIN (*club d'accueil J.S. LURONNES*),

**HAUTE LIZAINE DU PAYS D'HERICOURT** pour la demande d'accord à changement de club de la joueuse Lily Rose BOZON (*club d'accueil F.C. 3 CANTONS*),

**Situation du joueur Hamza ZDAA :**

Reprenant son procès-verbal en date du 28/09/2023,

Vu l'absence de réponse du club ECOLE DE FOOT BEAUNOISE à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFC,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros au club ECOLE DE FOOT BEAUNOISE le met en demeure de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Hamza ZDAA, **pour le 11/10/23, délai de rigueur,**

**SOULIGNE** qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

**Situation du joueur Ilyes HATAT :**

Vu le courriel du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 04/10/2023 indiquant que le joueur est à jour financièrement vis-à-vis du club U.S. DE SOCHAUX et le départ d'Ilyes HATAT ne met pas en péril l'effectif sur la catégorie U13,

Vu les dispositions de l'article 147 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif,

Attendu qu'après examen de la situation du club U.S. DE SOCHAUX il est constaté que le club a engagé deux équipes U13 en compétition et dispose de 46 joueurs Libre U12/U13,

La Commission,

**CONSIDERE** que le refus du club U.S. DE SOCHAUX est abusif au vu du motif « sportif » invoqué,

**ACCORDE** la licence au joueur Ilyes HATAT pour le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT.

**Situation du joueur Ilyes BOUKTIR :**

Vu le courriel du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 04/10/2023 indiquant que le départ d'Ilyes BOUKTIR ne met pas en péril l'effectif sur la catégorie U18,

Vu les dispositions de l'article 147 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif,

Attendu qu'après examen de la situation du club U.S. DE SOCHAUX il est constaté que le club a engagé une équipe U18 en compétition et dispose de 34 joueurs Libre U16/U17/U18,

Attendu qu'après examen de la situation du club U.S. DE SOCHAUX il est constaté que le club a engagé deux équipes Senior en compétition et dispose de 46 joueurs Libre Senior/Vétéran,

La Commission,

**CONSIDERE** que le refus du club U.S. DE SOCHAUX est abusif au vu du motif « sportif » invoqué,

**ACCORDE** la licence au joueur Ilyes BOUKTIR pour le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT.

**Situation du joueur Tiago PACHECO :**

Vu le procès-verbal de la Commission des Compétitions du District de Saône et Loire de Football en date du 21/09/2023,

Attendu que M. Tiago PACHECO disposait, lors de la saison 2022/2023, d'une licence auprès du club MACON FOOTBALL CLUB sous l'identité de M. Tiago PACHECO,

Attendu que le club a réalisé une nouvelle demande de licence à M. Tiago PACHECO en date du 11/09/2023 sous la même identité mais avec une orthographe différente (*M. Thiago PACHECO*),  
Attendu que ces deux demandes de licence concernent la même personne,  
La Commission,

**SUPPRIME** la demande de licence introduite par le club J.S. CRECHOISE en date du 11/09/2023,  
**DIT** que le club J.S. CRECHOISE doit obtenir l'accord à changement de club de la part du club MACON FOOTBALL CLUB pour introduire la demande de licence du joueur de Tiago PACHECO (2547733429),  
**TRANSMET** le dossier à la Commission des Compétitions du District de Saône et Loire de Football.

### 1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
F.C. BETHONCOURT	Deniz ELIBOL	Licence Libre Vétéran 30/08/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
F.C. BETHONCOURT	Kadir CAKMAK	Licence Libre Séniör 30/08/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
F.C. BETHONCOURT	Ozgur CAKMAK	Licence Libre Séniör 13/09/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
F.C. BETHONCOURT	Dogancan SAHIP	Licence Libre Séniör 30/08/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
F.C. BETHONCOURT	Deniz YIKILMAZ	Licence Libre Séniör 30/08/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
F.C. BETHONCOURT	Tarkan KOSE	Licence Libre Séniör 30/08/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
F.C. DE COLOMBE	Many LOUBLI	Licence Libre U12 27/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U13 depuis le 31/07/2023 date de fin des engagements
U.S. CHATENOIS LES FORGES	Mathias RACINE	Licence Libre U17 14/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
U.S. CHARITTOISE	Marion ZINET	Licence Foot Loisir 13/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 25/08/2023 date de fin des engagements
F.C. MONTREUX CHA- TEAU	HOUQUE Anthony	Licence Libre Vétéran 07/09/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
F.C. MONTREUX CHA- TEAU	MARCHAND Valentin	Licence Libre U18 26/08/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
DAMPIERRE F.	Maxime DUVAL	Licence Libre U18 18/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le

			Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	15/08/2023 date de fin des engagements
DAMPIERRE F.	Théo KOELLER MAKSIMOVIC	Licence Libre U16 18/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
BESANCON FOOT-BALL	Tanoh Messi N'DRI	Licence Libre U17 29/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
F.C. CHEVANNES	Kathleen GENTY	Licence Libre Senior F 26/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 22/08/2023 date de fin des engagements
ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT	Sebastien JONCOURT	Licence Libre Vétéran 01/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie Sénior depuis le 31/07/2023 date de fin des engagements
AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	Elisa GILLET	Licence Libre Senior F 12/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 22/08/2023 date de fin des engagements
AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	Léa SIMEON	Licence Libre Senior F 12/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 22/08/2023 date de fin des engagements
F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSO- CIATION	Hugo WEBER	Licence Libre U14 19/09/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSO- CIATION	Nathan RISSO	Licence Libre U14 03/08/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
TEAM MONTCEAU FOOT	Ramdane DOUDOU	Licence Libre U14 13/09/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
TEAM MONTCEAU FOOT	Anis OSMANI	Licence Libre U14 21/09/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A.S. D'ORNANS	Paul BREUILLLOT CHA- BAS	Licence Libre U14 24/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
F.C. SENNECE LES MACON	ZAGHDOUD Saif Ed- dine	Licence Libre U13 02/10/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté
F.C. SENNECE LES MACON	SAMMOUDI Zakaria	Licence Libre U12 03/10/2023	Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF	Accord du club quitté

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSOCIATION	Baptiste MANIER	Licence Libre Senior U20 21/07/2023	MUTATION HORS PERIODE	Le club ne crée pas de section masculine Senior
A .S. DE CHEVRE-MONT	Lola PILEYRE	Licence Libre U19F 22/08/2023	MUTATION HORS PERIODE	Le club ne crée pas de section féminine Senior
A .S. DE CHEVRE-MONT	Youana JEUDY	Licence Libre U18F 16/08/2023	MUTATION HORS PERIODE	Le club ne crée pas de section féminine Senior
TEAM MONTCEAU FOOT	FOUKS Ilyes	Licence Libre U16 20/09/2023	MUTATION HORS PERIODE	Le club ne crée pas de section masculine U18
PARON F.C.	LATRACE Thomas	Licence Libre U20 01/07/2023	MUTATION	Le club ne crée pas de section masculine Senior

## 1.4 LICENCES

### **Situation du joueur Ariel Kemeth YOBO (9604420810) :**

Vu le courriel du club de Mireille Brousseau et Patrick Yobo, parents de Ariel Kemeth YOBO, en date du 17/09/2023, demandant l'obtention de la licence de leur fils au club F.C. SENS,

Vu également les différentes pièces fournies par Mireille Brousseau et Patrick Yobo, parents de Ariel Kemeth YOBO,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu également les dispositions de l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel, La Commission,

**CONSIDERE**, exceptionnellement, que le joueur Ariel Kemeth YOBO peut être autorisé à la pratique du football au sein du club F.C. SENS,

**PRECISE** que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

**PRÉCISE** également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans.

### **Situation du joueur Mamadou SOW (9604390232) :**

Vu la demande de licence introduite par le club U.S. CHARITOISE en date du 18/08/23, pour le joueur Mamadou SOW,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu également les dispositions de l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel, La Commission,

**CONSIDERE**, exceptionnellement, que le joueur Mamadou SOW peut être autorisé à la pratique du football au sein du club U.S. LA CHARITOISE,

**PRÉCISE** que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

**PRÉCISE** également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans.



## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE – BARREY

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Connaissance de soi	20 et 21 octobre 2023
Entraînement technique et tactique DEF	6 et 7 janvier 2024
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Antoine LAMBOLEY avec le club FOOTBALL CLUB DE VESOUL (Principal – Sénior R1F),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Florent BURKHALTER avec le club FOOTBALL CLUB DE VESOUL (Principal – U14 R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Romain POGÉANT avec le club F.C. VALDAHON-VERCEL (Principal – Sénior R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Jean-Michel FLEURY avec le club F.C. VALDAHON-VERCEL (Principal – U15 R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Nicolas DELACROIX avec le club F.C. VALDAHON-VERCEL (Principal – Senior D1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Anthony ROUEFF avec le club R.C. LONS LE SAUNIER (Principal – Sénior R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Valentin BRUNET avec le club ASPTT DIJON (Principal – U18 R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Damien POINTURIER avec le club ASPTT DIJON (Principal – U13 D1),



- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Pierre Alexandre BERTHIER avec le club ASPTT DIJON (Principal – U15 R1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Marc CHERASSE avec le club U.S. CHARITOISE (Principal – Sénior R2).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Adnan AKTAS avec le club U.S. DE SOCHAUX (Principal – Sénior R3).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Anthony AUBRY avec le club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL (Principal – U17 R1).

### 2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

#### Situation de l'entraîneur Florian FOSSET (F.C.S.M.) :

La Commission,

**DONNE** un avis favorable au contrat et avenants de contrat d'entraîneur de M. Florian FOSSET (Préparateur Physique – Équipe 1).

#### Situation de l'entraîneur Martin PETULLO (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission,

**DONNE** un avis favorable au contrat et avenants de contrat d'entraîneur de M. Martin PETULLO (Entraîneur des Gardiens de But – Équipe Réserve 1).

### 2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
GRIFFON	Pierre	BMF	UNION DU FOOTBALL TONNERROIS	SS CONTRAT	Responsable Technique	U15 D2	25/26
CHARIFOU	Ludovic	Stagiaire BMF	A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE	BNV	Principal	U15 D1	/
FERNANDES DE ARAUJO	Victor	BMF	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	BNV	Adjoint	U18 D2	24/25
BEDIAT	Lucas	BMF	U.F. MACONNAIS	SS CONTRAT	Principal	U16 R1 / U6	24/25
DESORMIERE	Esteban	BMF	TILLES FOOTBALL CLUB	SS CONTRAT	Responsable Sportif	Pour toutes les équipes et catégories	25/26

### 2.5 ENCADREMENT TECHNIQUE - ART 34BIS REGLEMENTS LIGUE

#### Situation de l'éducateur Florent FAVROT :

Vu le courriel du club GJ MONTS ET VALLEES en date du 29/09/2023 demandant le bénéfice de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,  
Vu le contrat de travail transmis par le club GJ MONTS ET VALLEES,  
Considérant qu'il est admis qu'un éducateur pourra couvrir une équipe à obligations dans deux clubs différents s'il est salarié au sein de chacun des deux clubs (*\* La notion de salarié est étendue aux emplois gérés par un groupement d'employeurs et mis à disposition des clubs dans ce cadre*),  
Considérant que M. Florent FAVROT est salarié au sein du club MONTFAUCON MOR. GEN. et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat Régional 2,  
Considérant que M. Florent FAVROT est salarié au sein du club GJ MONTS ET VALLEES et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat U17 R1,  
La commission,  
**ACCORDE** la dérogation à M. Florent FAVROT et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football.

## 2.6 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

### Dérogation Promotion Interne

#### Demande de dérogation en faveur de M. Théo VIGNON pour le club CERC. LAIQ. MARSANNAY (U16R2) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R2 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ,  
Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,  
Attendu qu'il est constaté que M. Théo VIGNON intègre la formation DEUST BMF au sein de la Ligue pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025,  
Attendu que M. Théo VIGNON était licencié Educateur Fédéral au sein du club CERC.LAIQ. MARSANNAY lors de la saison 2022/2023,  
La Commission,  
**ACCORDE** la demande de dérogation en faveur de M. Théo VIGNON pour le club CERC.LAIQ. MARSANNAY,  
**RAPPELLE** qu'en cas de non-obtention du diplôme BMF, la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,  
**RAPPELLE** également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club CERC.LAIQ. MARSANNAY ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2025/2026 et se verra imputer retroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique, et ce, sur les deux saisons, à savoir 2023/2024 et 2024/2025.

### 3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME. NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX - BARREY

#### 3.1 CHANGEMENT DE CLUB

**Situation de M. Bruno BESSON :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Bruno BESSON par le club DRUGEON SPORTS (D3) le 23/08/2023, le club quitté – C.A. DE PONTARLIER (N3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Bruno BESSON pour le club DRUGEON SPORTS,

**TRANSMET** le dossier au District du Doubs-Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

**DIT** que le club C.A. DE PONTARLIER pourra comptabiliser M. Bruno BESSON pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY – Lucas MICHOT**

